
Sujet d'oral : extrait de la première partie de Sabbagh, Daniel. « Nationalisme et multiculturalisme », *Critique internationale*, vol. n° 23, no. 2, 2004, pp. 113-124.

Vous essaieriez de mettre ce court extrait en relation avec votre projet de recherche sur les discours politiques face à la « question de l'immigration » en France et aux Pays-Bas.

L'autre incarnation paradigmatique du « nationalisme civique » est la France post révolutionnaire, qui, à première vue, semble être restée plus proche de sa forme idéal-typique. En effet, inspirée de la philosophie émancipatrice des Lumières, la tradition républicaine française ne prend pas en considération la race, l'ethnicité, la religion ou l'origine nationale pour définir les termes de l'appartenance à la communauté politique. La conception de la citoyenneté qui la caractérise fait de cette dernière un moyen de transcender les particularismes de toute espèce à l'intérieur d'un *espace public* strictement délimité et délibérément aveugle à ce type de différences. Ainsi l'article premier de la Constitution de 1958 dispose que « la République (...) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, *sans distinction d'origine, de race ou de religion* », tandis que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame l'égal accès des citoyens aux emplois publics « sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Indépendamment même de ces obstacles juridiques déjà considérables, le multiculturalisme – entendu comme reconnaissance et valorisation par les pouvoirs publics de la diversité culturelle – demeure impopulaire auprès de la majorité de l'intelligentsia française pour deux raisons au moins, qui se renforcent l'une l'autre : sa parenté rédhibitoire avec l'« anti-modèle » américain – censément caractérisé par le tribalisme, le poids du facteur racial dans la vie politique et une ségrégation résidentielle de fait – ; et l'illégitimité profonde de toute politique publique qui classerait les individus selon leurs origines ethniques, laquelle s'explique notamment par le souvenir de l'arrestation et de la déportation des juifs par le régime de Vichy durant la seconde guerre mondiale. Ainsi – et aussi paradoxal que cela puisse paraître à un observateur anglo-américain –, le multiculturalisme en France est souvent attaqué pour sa proximité supposée avec l'idéologie de l'extrême droite, en particulier avec les conceptions déterministes de l'identité individuelle qu'ont pu soutenir des penseurs nationalistes tels que Maurice Barrès ou Charles Maurras. Quant aux quelques auteurs, pour la plupart sociologues, qui ont entrepris d'occuper le créneau de la défense du multiculturalisme, en prônant une version édulcorée de sa variante anglo-saxonne comme ajustement nécessaire à la diversité croissante de la population française, l'intérêt de leurs réflexions est quelque peu émoussé par une tendance malheureuse à rassembler dans la notion d'« identité culturelle » des groupes sociaux de nature très différente, sans établir d'emblée une distinction analytique suffisamment nette entre la problématique de la réduction des *inégalités ethno-raciales et sexuelles* et les enjeux relatifs à la gestion de la *diversité culturelle* au sens strict – distinction pourtant indispensable à l'analyse de leur imbrication éventuelle.

Par ailleurs, la prédominance du modèle républicain n'est évidemment pas dénuée d'influence sur les problématisations des sciences sociales et le cadrage des politiques publiques. Premièrement, comme il n'y a pas dans le recensement de question sur la race ou l'ethnicité – les membres des minorités ethniques (même ceux qui sont citoyens français) se trouvant le plus souvent définis comme « immigrés » ou comme « immigrés de deuxième génération » –, la plupart des enquêtes sur la mobilité sociale ou l'intégration ne portent que sur les résidents étrangers, identifiés par leur pays d'origine. Deuxièmement et surtout, les problèmes que les décideurs américains et britanniques qualifieraient d'« ethniques » sont officiellement

appréhendés en France selon une grille territoriale. De manière générale, le principal critère opérationnel pour repérer les destinataires éventuels de programmes de discrimination positive n'est donc ni la race ni le sexe, mais le lieu de résidence : les habitants d'une zone définie comme défavorisée du point de vue socio-économique devraient ainsi bénéficier, de manière indirecte, des financements publics supplémentaires accordés à cette zone dans son ensemble. Toutefois, étant donné que l'un des principaux critères employés pour définir, par exemple, les zones d'éducation prioritaires – le taux d'échec scolaire dans l'enseignement secondaire – est lui-même corrélé à la proportion d'enfants dont les parents sont étrangers, cette forme de discrimination positive, officiellement fondée sur la classe sociale et l'emplacement territorial, peut aussi s'interpréter comme visant *indirectement et implicitement* des groupes qui, aux États-Unis, seraient considérés comme « ethniques » ou « raciaux », en particulier celui de la « deuxième génération » d'immigrés originaires du Maghreb et d'Afrique sub-saharienne. Il n'est donc pas *a priori* invraisemblable de considérer ce dispositif formellement « aveugle » aux différences ethno-raciales comme participant en réalité d'une politique d'intégration (à peine) déguisée des enfants d'immigrés au moyen d'une *stratégie de substitution*.